

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2019 ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'organisme Ligue de Protection des Oiseaux, représenté par M Yves MULLER habilité(e) pour ce faire par une décision du Conseil d'administration

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision de la du Conseil Départemental du 24 juin 2019

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin a été sollicité par la Ligue de Protection des Oiseaux, partenaire historique de sa politique « Espaces Naturels Sensibles ». sur un projet de construction de bâtiments visant à un meilleur ancrage dans le territoire alsacien, permettant un meilleur exercice de ses missions en lien avec les territoires et les bénévoles impliqués dans son actions pour des couts maîtrisés notamment en terme de performance énergétique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département du programme d'investissement ci-dessous énuméré :

- Libellé et nature du projet : Construction et réaménagement du centre de soins de Rosenwiller

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'investissement ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2021 sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 1 101 484 € **TTC**, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au projet d'investissement.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €, équivalent à 2.7% du montant total **TTC** estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

4.2. Les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- Pour l'année 2020 : 15 000 € ;
- Pour l'année 2021: 15 000 € ;

4.3. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution pour l'année considérée. Le montant des versements annuels prévu dans l'échéancier détaillé à l'article 4.2 est ajusté, sans nécessité d'avenant, pour permettre le versement total de la subvention à la date de fin prévue à l'article 2.2 et 4.2. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.4. Le Département peut modifier, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.3 en cas de retard dans l'exécution du programme d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est modifié sans nécessité de signer un

avenant ; le montant des versements annuels étant ajusté de sorte à permettre le versement de la totalité de la subvention à la date de fin prévue à l'article 2.2 et 4.2.

Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2 et 4.2, un avenant fixe le nouvel échéancier.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées exactes par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1., déduction faite de l'éventuelle avance et des acomptes déjà versés.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Si une avance a été versée, l'acompte qui suit le versement de cette avance ne peut intervenir que sur production des pièces justifiant de l'utilisation intégrale de l'avance.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide départementale au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide départementale au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département à l'adresse suivante.....

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 14 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'investissement subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

ANNEXE I – Descriptif programme d'investissement

BILAN ESTIMATIF DES COÛTS DES TRAVAUX

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF

LOTS	MONTANT € HT
LOT VRD	18 800,00
LOT GROS-OEUVRE	87 083,00
LOT CHARPENTE - OSSATURE BOIS	177 085,00
LOT ECHAFAUDAGE	7 500,00
LOT COUVERTURE – ZINGUERIE - ETANCHEITE	30 900,00
LOT ENDUIT	10 500,00
LOT MENUISERIES EXTERIEURES	99 700,00
LOT MENUISERIES INTERIEURES	23 500,00
LOT SERRURERIE	30 600,00
LOT PLATRERIE – ISOLATION – FAUX-PLAFONDS	78 800,00
LOT PEINTURE	16 400,00
LOT FAIENCE (sanitaires bureaux uniquement) – TAPIS BROSSE	4 200,00
LOT SOL SOUPLE (bureaux uniquement)	8 000,00
LOT RAGREAGE (bureaux uniquement)	2 800,00
LOT ELEVATEUR	15 000,00
LOT CHAUFFAGE	25 350,00
LOT VENTILATION SIMPLE-FLUX	10 690,00
LOT ASSAINISSEMENT - PLOMBERIE - SANITAIRES	50 240,00
LOT COURANT FORT – COURANT FAIBLE	50 350,00
LOT NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER	2 000,00
MONTANT TOTAL HT	749 498,00
TVA 20%	149 899,60
MONTANT TOTAL TTC	899 397,60

REHABILITATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS

(Travaux de mises aux normes et demandes supplémentaires de la Maîtrise d'ouvrage)

LOTS	MONTANT € HT
LOT VRD (nouve pour infirmerie)	900,00
LOT ECHAFAUDAGE (infirmerie)	1 800,00
LOT COUVERTURE – ZINGUERIE – ETANCHEITE (infirmerie)	15 700,00
LOT CHAUFFAGE (infirmerie : alimentation gaz + injecteur chaudière + modif radiateurs existants)	4 870,00
LOT CHAUFFAGE (logements : chaudière gaz + radiateurs)	15 950,00
LOT COURANT FORT – COURANT FAIBLE (infirmerie+logements)	24 800,00
AMENAGEMENTS INTERIEURS (infirmerie : démolition cloisons, isolation combles, plâtrerie, sanitaires, carrelage, peintures)	20 000,00
MONTANT TOTAL HT	84 020,00
TVA 20%	16 804,00
MONTANT TOTAL TTC	100 824,00

ANNEXE II – Budget prévisionnel du programme d'investissement



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

BUDGET

Construction nouvelle et réaménagement du centre de soins actuel

Dépenses	Montant TTC (en €)	Recettes	Montant (en €)
Coût estimatif du bâtiment neuf sur la base de l'APD février 2019	900 000 €	Fonds propres (Legs Muth et Mathis)	670 000 €
Coût estimatif de la rénovation de l'infirmerie et de la maison sur la base de l'APD février 2019	100 000 €	Emprunt sur 15 ans CM. Mensualité 1563/mois (18756/an). Pour info loyer actuel bureaux 18500/an)	250 000 €
Honoraires maîtrise d'œuvre	90 484 €	Appel à dons et mécénat d'entreprises	61 484 €
Missions annexes : contrôle sécurité, étude de sol, passage caméra, géomètre, etc	11 000 €	Subventions Région, départements 67 et 68, Com-Com	120 000 €
TOTAL	1 101 484	TOTAL	1 101 484